

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'AUXILIAIRE MEDICAL EXERCANT EN PRATIQUE AVANCEE DE CLASSE NORMALE

**Direction des ressources humaines
et de la formation**

162 Avenue Lacassagne
Bâtiment B
69424 LYON Cedex 03
Service Concours
Drhf.concours@chu-lyon.fr

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu le Décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée ;
Vu l'Arrêté du 12 août 2019 relatif à l'enregistrement des infirmiers en pratique avancée auprès de l'ordre des infirmiers ;
Vu le Décret 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et créant la « Base concours » ;
Vu l'Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : REPARTITION DES POSTES ET CONDITIONS DE CANDIDATURE

Les Hospices Civils de Lyon organisent un concours sur titres en vue de pourvoir **7 postes d'auxiliaire médical exerçant en pratique avancée**.

➤ CONDITIONS DE CANDIDATURE :

- **Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée** délivré par les universités dans les conditions définies à l'article D. 636-81 du code de l'éducation, dans la mention correspondant au domaine d'intervention :

- 1° Pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires. La liste des pathologies chroniques stabilisées est établie par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- 2° Oncologie et hémato-oncologie ;
- 3° Maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale ;
- 4° Psychiatrie et santé mentale ;
- 5° Urgences, à la condition que cette activité soit exercée par un établissement de santé disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence donnée en application de l'article R. 6123-1

- **Justifier de trois années** minimum d'exercice en équivalent temps plein de la profession d'infirmier
Sont tenues de se faire enregistrer auprès du conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers, avant un exercice professionnel, les personnes ayant obtenu un titre de formation requis pour l'exercice en pratique avancée.

ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE

A. Contenu du dossier :

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Le formulaire d'inscription dûment complété (*téléchargeable sur le site <https://www.chu-lyon.fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>*) ;

2° Un curriculum vitae limité à 2 pages dactylographiées au plus ;

3° Un relevé des diplômes, titres et travaux éventuels en rapport avec un emploi d'infirmier en pratique avancée. **Les candidats qui termineront leur formation en juin/juillet 2026 peuvent candidater. Ils devront impérativement transmettre leur diplôme ou attestation de réussite au service des concours avant le 4 septembre 2026.**

4° Une note de 2 pages au plus décrivant les emplois que le candidat a pu occuper, les stages qu'il a effectués et la nature des activités et, le cas échéant, des travaux qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part.

5° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'union européenne (ou passeport) recto/verso

B. Transmission du dossier de candidature :

Le dossier de candidature complet (cf. ci-dessus contenu du dossier) doit être expédié **par courrier recommandé avec accusé de réception uniquement, au plus tard le 31 juillet 2026 minuit, le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

Hospices Civils de Lyon
Direction des ressources humaines et de la formation
Service des concours
162 avenue Lacassagne – bâtiment B
69424 LYON cedex 03

N.B. : Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises ci-dessus listées, sera rejeté de manière définitive.

Il en sera de même **pour tout dossier expédié hors délai et pour tout dossier transmis autrement que par voie postale.**

ARTICLE 3 : RESULTATS

Les résultats seront disponibles sur le site internet des HCL <https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>

Chaque candidat recevra par courrier à son domicile les résultats le concernant.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Les lauréats au concours ne pourront être nommés que sur des postes situés dans les établissements dans lesquels les postes sont à pourvoir.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES DONNEES ADMINISTRATIVES DE RECRUTEMENT

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1^{er} du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible d'interroger le candidat au concours, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses apportées par le candidat sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement.

L'anonymat et la confidentialité des réponses du candidat sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », la présentation détaillée du projet sur le page peut être consultée : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles concernant le candidat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles le concernant qu'il peut exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation des données personnelles, le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances peut être contacté à l'adresse électronique suivante : le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Il est également possible d'adresser une réclamation à la CNIL, autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles en France.

Lyon, le 24 juin 2026

La Directrice adjointe des ressources humaines et
de la formation

Julie CHARTIER

